

Disparition de la garantie de conformité dans les ventes d'animaux domestiques : pourquoi cela va tout changer... et rien changer

Blanche de GRANVILLIERS

Avocat à la cour

Membre de l'Institut du droit équin

Site Internet : www.degranvilliers.com

TRANSACTIONS

Depuis le 1^{er} janvier, l'acquéreur particulier ne peut plus remettre en cause l'achat d'un animal domestique auprès d'un professionnel sur le fondement de la garantie de conformité (article L 217-1 et suivants du Code de la consommation). A la lecture du décret du 29 juin 2022 relatif à la garantie légale de conformité pour les biens, qui ajoute une annexe au Code de la consommation, on déduit que la garantie des vices rédhibitoires et la garantie des vices cachés offrent les mêmes garanties à l'acheteur. Si on avait souhaité informer loyalement le consommateur, on lui aurait à l'inverse expliqué en quelques lignes que les garanties sont en réalité diamétralement opposées : l'une protège l'acheteur, quel que soit le défaut caché, et permet d'agir en justice dans les 2 ans qui suivent la découverte du vice, tandis que l'autre ne concerne que certains défauts (moins de 10) limitativement énumérés et elle oblige à agir en justice dans un délai qui ne dépasse pas 30 jours à compter de la livraison de l'animal.

La suppression de la garantie de conformité dans les ventes d'animaux domestiques depuis le 1^{er} janvier a été rendue possible à la suite d'une directive européenne 2019/771 du 20 mai 2019, qui, outre qu'elle a renforcé les droits des consommateurs en matière de ventes de biens de consommation, a précisé que « les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente directive les contrats relatifs à la vente d'animaux domestiques ».

Bien que le projet de loi initial avait prévu de maintenir l'application de la garantie de conformité aux ventes d'animaux domestiques, la France a finalement choisi, par une ordonnance du 29 septembre 2021, de la supprimer. L'article L 217-2 du Code de la consommation a expressément prévu que la garantie de conformité ne s'appliquait pas (plus) aux ventes d'animaux domestiques. De même, l'article L 213-1 du Code rural et de la pêche maritime a été modifié et il ne fait plus référence à l'application des articles L 217-1 et suivants du Code de la consommation.

Sujet complexe à fortes répercussions pratiques

Pour être tout à fait complet et mesurer les conséquences de la disparition de la garantie, le sujet étant très vaste, il aurait été opportun d'examiner la genèse des diffé-

rentes garanties dans les ventes d'animaux domestiques, étude qui a été menée par le professeur Yves Legeay¹.

S'agissant d'un sujet complexe mais à fortes répercussions pratiques, nous nous bornerons à quelques réflexions sur les conséquences de cette suppression.

Les ventes d'animaux domestiques (chevaux, chiens, chats notamment) sont soumises à une garantie spécifique prévue dans le Code rural et de la pêche maritime (articles L 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants), laquelle est à la fois obsolète et impraticable pour l'acheteur compte tenu de son caractère limitatif et des délais pour agir en justice.

La garantie de droit dans les ventes d'animaux domestiques est celle du Code rural (article L 213-1 et R 213-1 et suivants) comme le rappelle régulièrement la Cour de cassation.

Requête à présenter devant le juge du tribunal

Cette garantie inaugurée par une loi de 1838, qui visait les équidés, les bovins et les porcins, a été par la suite étendue à une date relativement récente, puisqu'elle date de 1989, aux races canines et félines. C'est la loi dite « loi Nallet du 22 juin 1989 » qui a étendu la notion de vices rédhibitoires aux chiens et aux chats.

Or la garantie des vices rédhibitoires se caractérise par des dispositions qui, au départ, lors de leur adoption, s'inscrivaient dans un souci d'efficacité, adaptées à leur époque², mais dont le dispositif réglementaire s'est rapidement révélé particulièrement favorable aux vendeurs : d'une part, l'acheteur ne peut agir que si le défaut dont il se plaint fait partie d'une liste fermée de défauts limitativement énumérés et au nombre limité (sept pour les chevaux par exemple³ et pas plus pour les chiens et les chats). Plus encore, l'acheteur doit agir en justice dans un délai très court qui oscille entre 10 et 30 jours maximum⁴.

Précisons que l'action en justice imposée par le texte n'est pas un simple courrier recommandé adressé au vendeur : il est nécessaire de rédiger une requête que l'on présente devant le juge du tribunal.

Deux procédures dans un délai très court

Dans cette requête, l'acheteur sollicite la désignation d'un expert mais, dans le même délai très court du Code rural, l'acheteur doit égale-



▲ *L'absence de garantie pour l'acheteur d'un chien ou d'un chat autrement que par le Code rural (vice-rédhibitoires) représente un retour en arrière considérable pour le consommateur en contradiction totale avec l'esprit notamment des directives européennes dont le but était de renforcer sa protection.*

« L'absence de garantie pour l'acheteur est un retour en arrière considérable en contradiction avec l'esprit des directives européennes. »

ment saisir le tribunal judiciaire par une assignation au fond en demande de nullité de la vente.

La cour d'appel d'Amiens, dans un arrêt du 8 septembre 2017, a considéré que l'acheteur était irrecevable alors qu'il avait bien saisi le juge d'instance dans le délai du Code rural mais sans saisir en même temps le juge au fond d'une demande en nullité de la vente.

L'acheteur doit donc introduire deux procédures dans des délais très courts mais aussi, une fois la requête obtenue du tribunal, citer le vendeur par huissier dans les délais du Code rural. De telles contraintes se traduisent quasi systématiquement soit par une réaction trop tardive (et donc une absence d'action), soit par une action déclarée irrecevable par le tribunal.

En résumé, sauf dans des cas très rares où l'acheteur pourra agir en justice dans un délai entre 10 et 30 jours à compter de la livraison, la garantie des vices rédhibitoires n'est d'aucune utilité pour l'acheteur.

Différences entre les ventes d'équidés et d'animaux de compagnie

L'acheteur peut se prévaloir de la garantie des vices cachés prévue par les articles 1641 et suivants du Code civil, à condition de démontrer l'existence d'une convention contraire. Or la situation se présente de manière diamétralement opposée selon qu'il s'agit d'une vente d'un animal de compagnie ou de la vente d'un cheval.

Contrairement aux ventes d'équidés où la matière est peu réglementée, les ventes d'animaux de compagnie font l'objet de dispositions précises et détaillées dans le Code rural dans le but notamment de sécuriser les transactions. C'est ainsi qu'il a été jugé opportun d'obliger l'éleveur, vendeur de chiots ou de chats, à rédiger un document de cession entre lui et l'acheteur, obligation prévue par l'article L 214-8 du Code rural.

Or cette obligation visant à la remise de ce document de cession a eu des effets particulièrement pernicieux. Citons à ce propos le professeur Yves Legeay qui relève qu'« à



compter de 1999 et de façon rapidement progressive, nous avons vu se multiplier divers modèles « d'attestations de cession » sur lesquelles figurait une clause, évidemment obscure pour la plupart des acheteurs, avec le libellé suivant : « Les garanties de cette vente sont prévues par la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 et le décret du 20 juin 1990 relatifs aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques » ».

Exclusion des vices cachés

En réalité, cette clause ne faisait que rappeler l'application à la vente de la garantie des vices rédhibitoires dont on a vu le caractère particulièrement limité pour l'acheteur. Or les éleveurs ont pris l'habitude d'insérer dans ce document de cession que seul le Code rural s'appliquait à la vente, ce qui leur permettait d'exclure la possibilité pour l'acheteur de démontrer l'existence d'une convention contraire implicite lui permettant de bénéficier de la garantie des vices cachés prévue par le Code civil⁵.

Actuellement, grâce à ce document de cession qui précise que seules les garanties du Code rural s'appliquent, les éleveurs vendeurs de chiots ou chatons excluent l'application de la garantie des vices cachés. Si entre 2005 et 2021 cette exclusion n'avait aucune importance, puisque la garantie de conformité s'appliquait obligatoirement, elle est aujourd'hui particulièrement problématique pour le consommateur privé de garantie.

L'absence de garantie pour l'acheteur (autrement que par le Code rural) représente un retour en arrière considérable pour le consommateur en contradiction totale avec l'esprit de cette ordonnance et des directives européennes dont le but était de renforcer sa protection.

Que les garanties du Code rural

Surtout, les risques financiers liés aux procédures intentées incitaient encore davantage les éleveurs à la prudence et au retrait de la commercialisation d'animaux atteints de défauts. A terme, on constate que les animaux abandonnés par leurs propriétaires sont plus souvent ceux ayant des troubles de santé et dont l'entretien est plus coûteux.

Sans stigmatiser le comportement des éleveurs ou des consommateurs, on regrette l'application pendant 15 ans des textes du Code de la consommation qui étaient inadaptés aux animaux domestiques, avant de décider de manière radicale de n'accorder à l'acheteur que la garantie du Code rural.

L'acheteur en principe ne pourra agir ni sur le fondement de l'obligation de délivrance ni sur le fondement de l'erreur vice du consentement puisque toute action sur le fondement de l'erreur est exclue, si l'erreur provient d'un vice caché⁶.

Il pourra certes invoquer un mensonge ou une dissimulation du vendeur sur un élément déterminant (1137 et suivants) ou encore un manquement à son obligation d'information (1112 du Code civil).

Un champ d'application restreint

Cependant, l'acheteur devra prouver que le vendeur était en possession d'une information déterminante à propos du jeune animal, information qui lui a été dissimulée. S'il est exact que les réseaux sociaux permettent aux acheteurs d'échanger entre eux et de récupérer des informations à propos d'éleveurs peu scrupuleux, la preuve que le défaut était connu de l'éleveur restera difficile à démontrer, sauf à solliciter une expertise judiciaire, laquelle est une procédure longue et coûteuse.

Seul l'acheteur consommateur informé que la garantie du Code rural est en réalité illusoire compte tenu de son champ d'application restreint et de ses contraintes procédurales pourra négocier au moment de la réservation et de l'achat de l'animal que l'éleveur lui accorde la garantie des vices cachés. Cependant, l'éleveur n'a aucune obligation de faire droit à sa demande et pourrait parfaitement refuser de délivrer cette garantie du Code civil.

Situation différente pour les ventes de chevaux

La situation est diamétralement opposée s'agissant des ventes de chevaux pour une raison principale : la loi n'impose pas cette fameuse attestation de cession qui a permis aux éleveurs d'exclure de manière systématique la garantie des vices cachés.

L'oralité est bien présente et constitue un usage reconnu par les tribunaux dans les ventes de chevaux. C'est pourquoi les marchands de chevaux ou éleveurs qui pensent toujours qu'un contrat est un engagement contraignant n'émettent qu'une simple facture. Or c'est justement cette absence d'écrit qui va profiter à l'acheteur. Le vendeur ne pourra pas prétendre à l'exclusion systématique de la garantie des vices cachés.

Si l'on reprend les termes de l'article L 213-1 sur les vices rédhibitoires, lequel dispose que « l'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section », s'il n'y a pas d'écrit excluant spécifiquement la garantie des vices cachés, l'acheteur peut démontrer l'existence d'une convention implicite lui permettant de se prévaloir de la garantie des vices cachés.

Risque de renforcer les contentieux

Les juges, pour retenir l'existence de cette convention implicite, font appel à plusieurs critères et notamment l'usage spécial (sportif le plus souvent) envisagé par les parties, le prix de vente supérieur au prix d'un simple cheval de promenade, le recours à une visite vétérinaire confirmant que les parties ont envisagé un usage spécial⁷.

Néanmoins, cette situation est toujours soumise à l'appréciation des juges du fond et, même si, globalement, les juges retiennent l'existence d'une convention implicite, plusieurs décisions l'excluent alors que tous les éléments démontraient l'usage sportif envisagé par les parties (CA Lyon 29 septembre 2015, TGI Orléans 2 mars 2016, TGI Lisieux 3 juin 2014).

Cette disparition de la garantie de conformité n'est cependant pas totalement neutre pour les ventes de chevaux : si les vendeurs professionnels ne contestaient plus l'application de la garantie des vices cachés lorsqu'ils vendaient à des cavaliers amateurs, puisqu'ils étaient obligatoirement soumis à la garantie de conformité, ils seront parfois tentés d'échapper à la garantie du Code civil en plaçant l'absence de convention contraire.

Or cette contestation risque de renforcer le contentieux, ce qui n'est pas souhaitable

Disparition de la garantie de conformité



▲ **La disparition de la garantie de conformité n'est pas non plus totalement neutre pour les ventes de chevaux.**

pour les parties elles-mêmes, surtout s'agissant d'un contentieux toujours incertain.

Méconnaissance totale de la réalité du terrain

L'adage mieux vaut une mauvaise transaction qu'un bon procès n'est généralement compris par les parties qu'à l'issue de leur contentieux.

Pour conclure et confirmer la méconnaissance totale de la réalité de terrain par ceux ayant élaboré les textes, on citera le décret n° 2022-946 du 29 juin 2022 intitulé décret « relatif à la garantie légale de conformité pour les biens » qui ajoute une annexe à l'article D. 211-2 du Code de la consommation, rédigée ainsi :

« B.- Encadré inséré dans les conditions générales de vente et d'échange d'animaux domestiques

« Le consommateur bénéficie de l'action en garantie contre les vices rédhibitoires prévue par les articles L. 213-1 à L. 213-9 du Code rural et de la pêche maritime. Cette garantie donne droit, dans les conditions et délais précisés par les dispositions de ce code, à une réduction de prix si l'animal est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution de l'animal.

« Par convention contraire, le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du Code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si l'animal est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution de l'animal ».

Mentions trompeuses pour le consommateur

Le comble est atteint : au préalable, on peut s'étonner qu'un décret relatif à la garantie légale de conformité qui ne s'applique plus aux ventes d'animaux domestiques gère néanmoins les conditions générales des dites ventes d'animaux domestiques. Par ailleurs, cette information suppose que le vendeur mette à disposition des conditions générales, ce qui là encore est rarement le cas.

Surtout, telles qu'elles sont rédigées, ces mentions sont trompeuses pour le consommateur.



mateur. A la lecture, on en déduit que la garantie des vices rédhibitoires et la garantie des vices cachés offrent les mêmes garanties à l'acheteur qui ne pourrait qu'être rassuré de se dire que le Code rural lui permet d'obtenir le remboursement du prix de l'animal.

Si on avait souhaité informer loyalement le consommateur, on lui aurait à l'inverse expliqué en quelques lignes que les garanties sont en réalité diamétralement opposées tant dans les défauts pouvant être invoqués que dans la mise en œuvre procédurale¹.

¹ Auteur d'une thèse remarquable à propos des garanties dans les ventes, ayant réussi à conjuguer l'étude exhaustive des textes juridiques avec les contraintes économiques et les enjeux de société (Les garanties dans les ventes d'animaux domestiques, octobre 2014).

² Il est aujourd'hui communément admis que la garantie des vices rédhibitoires prévue par les articles L213-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime n'est plus adaptée et quasi inapplicable au moins pour deux raisons : la liste des sept vices rédhibitoires est totalement obsolète et restrictive ; les délais d'action impartis (10 jours ou 30

«Les vendeurs professionnels de chevaux seront parfois tentés d'échapper à la garantie du Code civil en plaçant l'absence de convention contraire.»

jours) sont quasiment impossibles à respecter à l'heure où les chevaux ne s'achètent plus sur les foires au chef-lieu de canton où siégeait le juge de paix ! Cf. Juridequi n° 104, décembre 2021, page 10, Institut du droit équin.

³ Pour les équidés, les vices sont énumérés par l'article R 213-1 du Code rural : a) l'immobilité b) l'emphysème pulmonaire c) le cornage chronique d) le tic proprement dit avec ou sans usure des dents e) les boiteries anciennes intermittentes f) l'uvéite isolée g) l'anémie infectieuse des équidés.

⁴ La cour d'appel d'Angers le 9 mars 2010 a admis s'agissant d'un chien atteint de dysplasie que l'action pouvait être introduite dans le mois de la découverte du vice : attendu que ces spécificités relatives au développement de la maladie en cause justifient les dispositions du d) de l'article R 213-2 1°) du Code rural desquelles il appert que, s'agissant d'animaux vendus avant l'âge d'un an, le délai de trente jours pour introduire l'action résultant de ce vice rédhibitoire court, non pas à compter de la date de livraison de l'animal, mais à compter de la découverte de la dysplasie coxofémorale par radiographie pratiquée jusqu'à cet âge.

⁵ Selon le professeur Yves Legeay, « le nombre et la fréquence avec lesquelles de telles attestations de cessions ont prospéré laissent à penser que leur diffusion était favorisée par quelques structures qui faisaient spécialité d'offrir une protection juridique à certains éleveurs avant tout concernés par la vente sans s'embarrasser des scrupules

que de telles pratiques auraient logiquement dû susciter ».

⁶ Depuis un arrêt de la 1^{ère} chambre civile du 14 mai 1996, Bull. civ. I, n° 213 n° de pourvoi : 94-13.921, l'action sur l'erreur n'est pas recevable lorsque l'erreur est la conséquence d'un défaut, l'action en garantie des vices cachés étant la seule action possible.

⁷ On peut citer les attendus de la Cour d'appel de Rennes : « Il est de principe que la convention écartant les dispositions du Code rural régissant la garantie des vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques peut être implicite et résulter de la destination des animaux vendus et du but que les parties se sont proposé et qui constitue la condition essentielle du contrat. » CA Rennes 11 octobre 2019).

⁸ Comme expliqué ci-dessus : le Code rural n'offre qu'une garantie limitée car seulement pour certains défauts limitativement énumérés et l'acheteur est contraint d'agir dans un délai très bref à compter de la livraison tandis que les vices cachés visent tous les défauts cachés qui restreignent « l'usage » de l'animal, l'acheteur pouvant agir dans un délai de deux ans à compter de la découverte du défaut à charge de prouver l'antériorité et la gravité.



Réagissez sur
info@depecheveterinaire.com

Une banque de données européenne consultable en ligne sur le médicament vétérinaire

Laurent MASCARON

Correspondant en infectiologie
et vaccinologie
Courriel : l.mascaron@orange.fr

RESSOURCE

Une webconférence organisée par l'EMA*, le 27 juin, en collaboration avec la FVE**, a souligné l'intérêt et illustré les fonctionnalités de sa base de données qui recense tous les médicaments vétérinaires autorisés dans l'Union européenne et l'Espace économique européen, consultable en ligne par le grand public depuis le 28 janvier (<https://medicines.health.europa.eu>), en accord avec le nouveau règlement européen.

Notre confrère Rens Van Dobbenburg, président de la FVE, a rappelé que cette nouvelle base de données (Union product database), mise à la disposition de « tous les publics intéressés par le médicament vétérinaire », était imposée par la nouvelle réglementation et présentait trois intérêts principaux pour les praticiens :

- consulter de manière dématérialisée la notice des médicaments ;
- vérifier dans sa propre langue les informations pour l'application du principe de la cascade, notamment pour les espèces mineures ;
- s'assurer de l'autorisation des produits dans les différents Etats lors de ruptures, de plus en plus fréquentes.

Actualisation mensuelle

Jana Schalansky, responsable informatique du projet, a rappelé que ce sont trois banques de données en ligne, dont une banque européenne de pharmacovigilance et cette base de données sur les médicaments vétérinaires (Union product database) en version multilingue destinée au grand public, que l'EMA a mis à disposition depuis le 28 janvier.



Jana Schalansky, responsable informatique du projet, a rappelé la mise à disposition depuis le 28 janvier par l'EMA de trois banques de données en ligne.

«La base de données recense les médicaments vétérinaires autorisés dans l'Union européenne et l'Espace économique européen.»

Une démonstration en ligne des fonctionnalités de l'Union product database et notamment des modes de recherche possibles autour du médicament vétérinaire a été dispensée. Une sélection avec des filtres multicritères (exemples : nom du médicament, pays, espèce de destination et type de production, principe actif, voie d'administration) permet d'obtenir une liste plus ou moins exhaustive de médicaments parmi les 45 000 produits dont les caractéristiques ont déjà été saisies dans la base.

Les informations affichées pour chacun d'eux comprennent les pays où ils sont enre-

gistrés, le type d'autorisation (autorisation de mise sur le marché centralisée, en reconnaissance mutuelle ou nationale), leur RCP et les sites industriels où sont libérés les lots de médicaments.

Une actualisation mensuelle de la base et du portail Internet est programmée, de même qu'une extension à terme des critères de recherche (exemple : sélection selon l'indication non encore disponible). ■

* EMA : Agence européenne du médicament.

** FVE : Fédération vétérinaire européenne.

En
Bref...

La FVE publie sa stratégie sur le bien-être animal

La Fédération vétérinaire européenne (FVE) publie en ligne (<https://bit.ly/3eMeFil>) une synthèse de sa stratégie relative au bien-être animal adoptée en novembre 2021. Elle y détaille la vision de la profession vétérinaire européenne sur ce thème, « élément clé du plan stratégique de la FVE ». « La science du bien-être animal est une préoccupation sociale en constante évolution. On s'attend de plus en plus à ce que la profession vétérinaire reflète la compréhension scientifique actuelle des besoins, des préférences et des plaisirs des animaux dans les actions vétérinaires. Le bien-être animal est également vaste, avec de nombreux problèmes et espèces sur lesquels se concentrer. C'est la raison pour laquelle la FVE a élaboré une stratégie de bien-être animal », explique notre confrère néerlandais Rens van Dobbenburgh, président de la FVE.

